

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre :**

**Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Frédéric Béringer, Directeur Territorial Bouches du Rhône, dûment habilitée.

**Désignée ci-après « Enedis »**

d'une part,

**Et :**

**AMP Métropole**, Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

**Désignée ci-après « AMP Métropole »,**

d'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommées la ou les « Partie(s) »

## PREAMBULE

### a) AMP Métropole

AMP Métropole déploie le réseau « larecharge », service public de recharge pour véhicule électrique couvrant l'ensemble du territoire des communes ayant transféré leur compétence IRVE à AMP Métropole.

Le réseau « larecharge » a pour but de favoriser l'essor de la mobilité électrique en offrant une solution de recharge suffisante pour satisfaire les besoins de recharge des usagers de son territoire.

A titre indicatif, le déploiement du réseau comporte approximativement 580 points de recharge.

Le réseau a pour but de favoriser l'essor de la mobilité électrique en offrant une solution de recharge aux habitants et visiteurs du territoire de la Métropole.

### b) Projet aVEnir

Le projet aVEnir (accompagnons le Véhicule Electrique avec la nécessaire intelligence de la recharge) a pour objet de mettre au point en conditions réelles les situations de pilotage des IRVE et les interfaces avec le réseau public de distribution.

Ce projet est soutenu par l'Ademe et contribue à créer les conditions du développement de la mobilité électrique à grande échelle.

C'est un projet collectif réunissant Enedis et 12 partenaires industriels et académiques (Renault Group, Stellantis, IZIVIA, E55C, Schneider Electric, Total EV Charge, Dreev, Gireve, Trialog, Université Grenoble-Alpes, Aix Marseille Université, TotalEnergies R&D, ci-après les « Partenaires ») représentant les métiers majeurs et experts de la filière française de la mobilité électrique.

« aVEnir » a pour enjeu d'accompagner le développement à grande échelle de la mobilité électrique en expérimentant les interactions entre le réseau public de distribution d'électricité, les bornes de recharges et les véhicules électriques.

Plus précisément, les objectifs du projet « aVEnir » sont les suivants :

- expérimenter en condition réelle, différentes situations de pilotage de bornes de recharge de véhicules électriques et leurs interfaces avec le réseau public de distribution ;
- tester des solutions de recharge intelligentes pour faciliter l'intégration des véhicules électriques sur le réseau (notamment grâce aux techniques de *Vehicle to Grid* - V2G - et de synchronisation entre recharge et production solaire) ;
- évaluer les opportunités apportées par les véhicules électriques pour la gestion des flexibilités locales sur le réseau électrique.

Pour atteindre ces objectifs, six cas d'usages techniques sont étudiés et expérimentés dans le cadre du projet aVEnir:

- UC1 : Piloter les IRVE en aval du PDL pour optimiser la puissance de raccordement
- UC2 : Moduler la puissance d'appel de la recharge selon un signal réseau
- UC3 : Expérimenter le V2G localement
- UC4 : Faire appel aux agrégateurs de flexibilité pour les VE
- UC5 : Accompagner le développement de la production photovoltaïque et de la mobilité électrique
- UC6 : Disposer d'une vision d'ensemble des recharges des VEhicules electriques, en prévisionnel et en temps réel

Le réseau « larecharge » d'AMP Métropole rassemble tous les critères pour devenir un site d'expérimentation du projet « aVEnir ».

### **C'est pourquoi il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les Parties :**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention : Mise à Disposition des Données nécessaires aux cas d'usage 1 et 6**

La présente convention (ci-après la « Convention) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Enedis expérimente le projet « aVEnir » sur le réseau « larecharge » d'AMP Métropole.

La participation d'AMP Métropole aux cas d'usage n° 1 et n°6 du projet « aVEnir » consiste à mettre à disposition les données nécessaires à ces cas d'usage. Les données sont définies à l'article 1.1.

Le cas d'usage n° 1 a pour objectif d'expérimenter en condition réelle, différentes situations de pilotage de bornes de recharge et de les comparer avec des situations sans pilotage. Cette analyse permettra in fine d'améliorer la planification du réseau de distribution.

Le cas d'usage n° 6 a pour objectif de construire un modèle prévisionnel et une vision temps réel des recharges sur le réseau de distribution. Cette expérimentation permettra in fine d'améliorer la conduite du Réseau.

Les expérimentations des cas d'usage 1 et 6 nécessitent la collecte de Données (ci-après les « Données») suivantes :

- **les Données de "comptage"** relevées par ENEDIS au niveau des Points de Livraison des stations de bornes référencées dans la Fiche Site, dont les courbes de charges ;
- Index et P max journaliers **les Données de "recharge"** relevées par le superviseur technique des bornes de recharges opérant pour le compte d'AMP Métropole :
  - comptes rendus de l'ensemble des sessions de charge des bornes ,
  - courbes de charges détaillées de ces sessions ;
  - changements d'occupation/ disponibilité des bornes de recharges ;
  - Descriptions statiques des zones de recharges (décomposition des sites en zones, bornes, points de charge et connecteurs, type d'usage, type de connecteurs, Pmax des points de charges ...).

AMP Métropole autorise Enedis, pour le compte du consortium aVEnir à transmettre, aux Partenaires du Projet des données agrégées, conformément à l'article 7.

## **ARTICLE 2 – Engagements d'AMP Métropole**

Afin de mener à bien les travaux des Lots 1 et 6 du projet aVEnir, AMP Métropole :

- autorise la transmission des "Données de recharge" décrites ci-dessus à la plateforme de données du consortium aVEnir, par son superviseur technique des bornes de recharge ou bien par la plateforme d'interopérabilité GIREVE.

- autorise la transmission, par Enedis, des Données de "comptage" décrites ci-dessus à la plateforme de données du consortium aVEnir.

- accepte que les Données de "recharge" et les Données de "comptage" soient communiquées au travers de la plateforme de données du consortium aVEnir aux Partenaires du projet aVEnir pour la réalisation des objectifs poursuivis par le consortium, sous réserve que ses Partenaires soient tenus d'une obligation de confidentialité au moins aussi contraignante que celle prévue à l'article 7 de la présente Convention.

## **ARTICLE 3 – Engagements d'Enedis**

Enedis s'engage à ne pas rendre publiques les "Données de recharge" et "Données de comptage" et à les traiter comme des données confidentielles, conformément à l'article 7 de la présente Convention.

Enedis s'engage à inviter AMP Métropole à chaque Plénière annuelle du projet aVEnir sous réserve de l'obtention de l'accord du Comité de Pilotage du Projet.

Enedis s'engage à transmettre à AMP Métropole les rapports d'études et les préconisations issus des expérimentations réalisées avec leurs données.

## **ARTICLE 4 – Absence de rémunération**

La Convention est conclue à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 – Durée de la Convention**

La présente Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature. Les Parties pourront, le cas échéant, proroger l'échéance de la Convention par avenant écrit signé par les Parties.

## **ARTICLE 6 – Résiliation**

La présente Convention peut être résiliée, à tout moment, par chacune des Parties, moyennant un préavis de deux mois précisant le motif de résiliation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de cette Convention, qu'elle qu'en soit la cause, les Parties ne pourront réclamer aucune indemnité, ni aucun dédommagement entre elles.

## ARTICLE 7 – Confidentialité

Les Parties conviennent que toute information d'ordre commercial, financier, technique, juridique ou autre information ou donnée, communiquée par l'une des Parties à l'autre en lien avec la Convention, que ce soit oralement ou par écrit, doit être considérée comme confidentielle par la Partie qui la reçoit (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Les Parties conviennent de ne faire usage des Informations Confidentielles que pour les besoins de la mise en œuvre de la Convention.

Chaque Partie s'engage à protéger les Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie conformément aux stipulations du présent article 7 et avec les mêmes précautions que celles mises en œuvre pour protéger ses propres informations confidentielles, lesquelles ne sauraient en aucun cas être inférieures à un strict devoir de protection.

Les Parties ne doivent divulguer les Informations Confidentielles qu'à leur seul personnel qui a besoin de les connaître pour assurer la mise en œuvre de la Convention, et ce personnel doit être tenu par une obligation de confidentialité correspondante. Aucune divulgation à des tiers ne peut intervenir à moins d'un accord préalable et écrit de la Partie qui a divulgué l'Information Confidentielle.

Par exception à ce qui précède, AMP Métropole autorise Enedis à communiquer les Données, pour la réalisation du projet aVEnir, aux Partenaires impliqués dans les activités des lots 1 et 6, à condition que ces derniers soient tenus par une obligation de confidentialité au moins aussi contraignante que celle prévue au présent article 7.

A titre d'information, la solution d'hébergement mise en œuvre par Enedis se base sur la solution Google Cloud Platform.

Les données et traitements réalisés sont entreposés – au cas par cas - sur un ensemble de serveurs localisés en zone Europe (multi-régions ou ciblées sur certaines zones en particulier) selon l'offre décrite ci-après :

LONDRES (europe-west2)	BELGIQUE (europe-west1)	PAYS-BAS (europe-west4)	ZURICH (europe-west6)	FRANCFORT (europe-west3)	FINLANDE (europe-north1)
---------------------------	----------------------------	----------------------------	--------------------------	-----------------------------	-----------------------------

Les obligations de confidentialité prévues au présent article 7 ne s'appliqueront pas aux informations et/ou données :

1. qui se trouvent dans le domaine public, excepté si elles se trouvent dans le domaine public du fait d'une faute d'une des Parties,
2. dont la Partie réceptrice dispose avant qu'elles ne lui soient communiquées par l'autre Partie,
3. qui sont communiquées à l'une des Parties par une partie tierce qui n'est pas liée aux Parties par une obligation de confidentialité relative auxdites informations ou données,
4. dont la divulgation est requise en application de la loi, d'une décision de justice ou d'une requête administrative.

Les obligations de confidentialité prévues au présent article 7 ne s'appliqueront pas aux Données dès lors qu'elles auront été agrégées à d'autres données de tiers.

A l'échéance ou en cas de résiliation de la Convention, les Informations Confidentielles, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles doivent être, dans les trente (30) jours calendaires suivants une demande écrite de la Partie émettrice, soit restituées par la Partie réceptrice, soit détruites par cette dernière, en fonction de la volonté de la Partie émettrice. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice doit certifier, par écrit, à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent paragraphe ont été respectées.

La présente clause de confidentialité restera en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans après la date d'expiration ou de résiliation de la présente Convention, quelle que soit la raison de sa résiliation.

## **ARTICLE 8 – Droits de propriété intellectuelle**

La présente Convention n'entraîne aucun transfert de droit de propriété intellectuelle ou industrielle entre les Parties, chacune demeurant seule propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle dont elle dispose avant la signature du Contrat.

Tous les droits de propriété intellectuelle sur des logiciels ou inventions développés ou acquis par les Parties dans le cadre de cette convention demeurent la propriété de la Partie l'ayant développée ou acquise. Chaque Partie reste propriétaire de ses connaissances antérieures et de ses résultats indépendants. Il n'y a pas de résultats communs.

Dans l'hypothèse où une Partie souhaite utiliser les connaissances antérieures et/ou les résultats indépendants de l'autre Partie, les Parties sont convenues de prévoir un règlement d'usage par acte séparé.

## **ARTICLE 9 – Communication**

Enedis autorise AMP Métropole à citer, dans ses supports de communication, Enedis comme partenaire d'AMP Métropole, pour une expérimentation visant à analyser la flexibilité associée à la recharge de véhicules électriques. AMP Métropole n'est pas autorisée à faire référence au projet aVEnir (nom du projet, logo, identification des partenaires...) sauf accord explicite exprimé par l'ensemble des Partenaires.

AMP Métropole autorise Enedis à citer, dans ses supports de communication, AMP Métropole comme partenaire d'Enedis, pour une expérimentation visant à analyser la flexibilité associée à la recharge de véhicules électriques.

## **ARTICLE 10 - Modification de la Convention**

La présente Convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

## **ARTICLE 11 – Intégralité de l'Accord**

Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatif à son objet et annule et remplace toutes négociations, engagements, projets, communications qu'elles soient orales ou écrites, acceptations et accords antérieurs entre les Parties relativement à un quelconque des sujets traités ou mentionnés par le présent Accord.

## ARTICLE 12 – Droit applicable et Recours

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties, relatif à la Convention, sa validité ou sa mise en œuvre, elles conviennent de s'en informer par écrit par courrier recommandé avec avis de réception et à rechercher une solution amiable.

En l'absence d'issue amiable à l'issue d'une période d'un mois après réception du courrier par la Partie destinataire, la Partie la plus diligente pourra porter le contentieux devant le Tribunal de commerce de Nanterre.

Le délai visé au paragraphe précédent n'est pas applicable aux procédures d'urgences ou conservatoires, en référé ou sur requête. Pour ces procédures d'urgence les Parties conviennent également de donner compétence au Tribunal de commerce de Nanterre.

Fait à                    le .....

En deux exemplaires,

**Pour Enedis,**

**Pour AMP Métropole,**